



SERVICE D'ACCUEIL ET D'AIDE AU RECRUTEMENT

Repères pour l'attribution du Pré-Accord Collégial – Accord Collégial

Responsable SAAR 85 : Nicolas MERIAU
Chargé de mission 1^{er} degré

*La nomination d'un enseignant dans un établissement privé nécessite, au regard de la législation en vigueur, l'accord du chef d'établissement. Tout candidat doit en faire la demande. Pour simplifier la procédure, l'Enseignement catholique a mis en place une démarche **collégiale**.*

1- Conditions pour enseigner dans l'enseignement PRIVE

Selon la loi, 3 conditions sont à réunir :

- Avoir le niveau universitaire requis
- Avoir le Diplôme professionnel
- Avoir l'accord du chef d'établissement

2- Pourquoi un Accord Collégial (AC)?

Dans l'Enseignement catholique, pour éviter que

- les candidats aient à faire la demande à chaque nomination
- et que les Chefs d'établissement aient à étudier l'accord lors de chaque nomination

Il est mis en place une procédure d'ACCORD COLLEGIAL. Une instance départementale, la SCAAC, composée de 8 chefs d'établissement 1^{er} et 2nd degrés décide, au nom de l'ensemble des chefs d'établissement du diocèse, de l'attribution, ou non, de cet accord.

3- Pourquoi un Pré-Accord Collégial (PAC)?

Pour éviter un non-recrutement en fin de formation, et par conséquent après des études longues, un **PRE-ACCORD COLLEGIAL** est étudié, sous la forme **d'un entretien**, dans les 3 mois suivant l'entrée en activité dans l'enseignement catholique (suppléants) ou dans les mois précédant les concours de l'enseignement privé pour les candidats à ces derniers. Cet entretien permet d'évaluer :

- les aptitudes du candidat à enseigner dans un Etablissement Catholique d'Enseignement
- l'adéquation entre le projet personnel du candidat et le projet de l'Enseignement Catholique.

4- Du Pré-Accord Collégial (PAC) à l'Accord Collégial (AC)

Pour les suppléants :

Le pré-accord devient **accord** au cours des 16 semaines suivant le pré-accord :

- s'ils présentent des évaluations de suppléances positives
- **ET** s'ils ont suivi la Formation spécifique institutionnelle (obligatoire sauf pour les candidats détenteurs d'un master MEEF obtenu en ISFEC).

Pour les candidats à un concours :

Le pré-accord devient **accord**:

- S'ils sont admis au concours
- Et s'ils s'inscrivent dans un ISFEC pour l'année de stage.